



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du trente mai deux mil dix-huit, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Madame Denise KATRA, Messieurs Philippe LAVOGIEZ, Benoît BECQUET, Marc JONAS, Maires-Adjoints, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Maïté BRUYNOOGHE, Jennifer DELTOMBE, Messieurs Hervé DEBARRE, Sylvain IKET Alain ZEGRE, Conseillers Municipaux.

*Monsieur Michel BRAME donne procuration à Monsieur le Maire,
Monsieur Vincent KERCKHOVE donne procuration à Monsieur Sylvain IKET
Absent excusé : Monsieur Willy SCHRAEN*

La majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Murielle DELEZOIDE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du quinze mai deux mille dix-huit et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du quinze mai deux mille dix-huit est adopté après correction d'une phrase en double et lire « projet » et non « porjet ».

Les Membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures trente-cinq minutes.

Monsieur le Maire souhaite remercier les membres du conseil pour leur implication, que toutes les décisions sont prises ensemble, et que l'exécution peut être plus ou moins longues et parsemée d'embûche, et redit son attachement à ce que les discussions se fassent lors des conseils, que les décisions prises doivent être assumées.

=====

Délibération 18 06 28

TARIF REPAS FIN DE CENTRE DE LOISIRS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'année précédente, il avait été décidé un tarif pour adulte de 12 euro et 5 euro par enfant pour le repas organisé en l'honneur du Centre de loisirs et propose de renouveler les mêmes tarifs pour cette année

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'UNANIMITE,
PROPOSE le tarif de 12 euro par adulte, et 5 euro par enfant
AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer les tarifs ce dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Publié et rendu exécutoire le dix-neuf juin deux mille dix-huit
A Bayenghem-lez-Eperlecques, le dix-neuf juin deux mille dix-huit

Le Maire,


Jean-Michel BOUHIN



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

26 JUN 2018



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du trente mai deux mil dix-huit, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Madame Denise KATRA, Messieurs Philippe LAVOGIEZ, Benoît BECQUET, Marc JONAS, Maires-Adjointes, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Maité BRUYNOOGHE, Jennifer DELTOMBE, Messieurs Hervé DEBARRE, Sylvain IKET Alain ZEGRE, Conseillers Municipaux.

Monsieur Michel BRAME donne procuration à Monsieur le Maire,

Monsieur Vincent KERCKHOVE donne procuration à Monsieur Sylvain IKET

Absent excusé : Monsieur Willy SCHRAEN

La majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Murielle DELEZOIDE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du quinze mai deux mille dix-huit et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du quinze mai deux mille dix-huit est adopté après correction d'une phrase en double et lire « projet » et non « porjet ».

Les Membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures trente-cinq minutes.

Monsieur le Maire souhaite remercier les membres du conseil pour leur implication, que toutes les décisions sont prises ensemble, et que l'exécution peut être plus ou moins longues et parsemée d'embûche, et redit son attachement à ce que les discussions se fassent lors des conseils, que les décisions prises doivent être assumées.

=====

Délibération 18 06 29

RECENSEMENT DE LA POPULATION - DESIGNATION D'UN
COORDONNATEUR

Le recensement de la population est prévu du 17 janvier au 16 février 2019, il est nécessaire de désigner un coordonnateur, responsable de la collecte. Ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement, qu'il soit à l'aise avec les outils informatiques. Il devra également participer à une journée de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité,
DECIDE de nommer Madame Denise KATRA coordonnatrice

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Publié et rendu exécutoire le dix-neuf juin deux mille dix-huit
A Bayenghem-lez-Eperlecques, le dix-neuf juin deux mille dix-huit

Le Maire,


Jean-Michel BOUHIN



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER. le

26 JUN 2018



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du trente mai deux mil dix-huit, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Madame Denise KATRA, Messieurs Philippe LAVOGIEZ, Benoît BECQUET, Marc JONAS, Maires-Adjoint, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Maité BRUYNOOGHE, Jennifer DELTOMBE, Messieurs Hervé DEBARRE, Sylvain IKET Alain ZEGRE, Conseillers Municipaux.

*Monsieur Michel BRAME donne procuration à Monsieur le Maire,
Monsieur Vincent KERCKHOVE donne procuration à Monsieur Sylvain IKET
Absent excusé : Monsieur Willy SCHRAEN*

La majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Murielle DELEZOIDE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du quinze mai deux mille dix-huit et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du quinze mai deux mille dix-huit est adopté après correction d'une phrase en double et lire « projet » et non « porjet ».

Les Membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures trente-cinq minutes.

Monsieur le Maire souhaite remercier les membres du conseil pour leur implication, que toutes les décisions sont prises ensemble, et que l'exécution peut être plus ou moins longues et parsemée d'embûche, et redit son attachement à ce que les discussions se fassent lors des conseils, que les décisions prises doivent être assumées.

.,=====

Délibération 18 06 30

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES « CONTROLE ET
MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE »

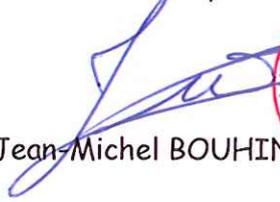
Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention concernant le contrôle et
maintenance des bouches et poteaux incendie.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Publié et rendu exécutoire le dix-neuf juin deux mille dix-huit
A Bayenghem-lez-Eperlecques, le dix-neuf juin deux mille dix-huit

Le Maire,


Jean-Michel BOUHIN



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER. le
26 JUIN 2018

Numéro de l'acte	CAMP-18-06
------------------	------------

Nature de l'acte	Convention
------------------	------------

<p>Convention constitutive d'un groupement de commandes</p> <p>Prestation de service de contrôle et maintenance des bouches et poteaux incendie</p> <p>Pour la couverture des besoins propres de ses membres</p>

Entre

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Omer, représenté par Monsieur François DECOSTER, autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du 20 Juin 2018, et désignée sous le terme « la commune de Saint-Omer », d'une part

Et

Monsieur les Maires des :

	Communes de	Autorisés par la délibération de leur Conseil Municipal en date du
1	ARQUES	
2	BAYENGHEM LEZ EPERLECQUES	
3	BLENDECQUES	
4	CAMPAGNE-LES- WARDRECQUES	
5	CLAIRMARAIS	
6	DENNEBROEUCQ	
7	ECQUES	
8	ENQUIN LES GUINEGATTE	
9	HALLINES	
10	HELFAUT	
11	HOULLE	

12	LAIRES	
13	LONGUENESSE	
14	MAMETZ	
15	NORT-LEULINGHEM	
16	QUIESTEDE	
17	RACQUINGHEM	
18	RECLINGHEM	
19	ROQUETOIRE	
20	SERQUES	
21	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	
22	SALPERWICK	
23	SERQUES	
24	TILQUES	
25	WARDRECQUES	
26	WITTES	
27	WIZERNES	

Communes membres du groupement, d'autre part

Conviennent ce qui suit :

Il est constitué entre les Communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 1 - Objet

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie est venu clarifier les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes.

A ce titre, il s'agit annuellement de la vérification et l'entretien des poteaux et bouches d'incendie comprenant les missions principales suivantes :

- Etat des lieux (vérification de l'accessibilité, et au niveau de performance de l'appareil, etc...)
- Visite annuelle du parc (entretien courant, etc)
- Rapport de visite
- Remplacement des poteaux sur demande de la collectivité

Afin d'accompagner les communes dans ces opérations de contrôle et de maintenance leur permettant de respecter la réglementation en vigueur et dans une logique de mutualisation des moyens, la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer souhaite constituer un groupement de commandes en la matière. La ville de Saint-Omer s'est proposée pour coordonner celui-ci.

La CAPSO a ainsi par courrier daté du 10 avril 2018 interrogé l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité, quant à leur participation à ce groupement.

Les communes suivantes ont ainsi répondu favorablement :

Arques, Bayenghem-Lez-Eperlecques, Blendecques, Campagne-lez-Wardrecques, Clairmarais, Dennebroeucq, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Hallines, Helfaut, Houlle, Laires, Longuenesse, Mametz, Nort-Leulinghem, Quiestède, Racquinghem, Reclinghem, Roquetoire, Serques, Saint-Martin-Lez-Tatinghem, Salperwick, Saint-Omer, Serques, Tilques, Wardrecques, Wittes et Wizernes (28 communes)

La formule du groupement de commandes telle que décrite à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Article 2 - Fonctionnement

2.1 - Désignation et rôle du coordonnateur

La ville de Saint-Omer est le coordonnateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de marché public et de désigner l'attributaire.

La CAPSO a été quant à elle chargée préalablement de procéder au recueil des besoins.

La Centrale des Achats et des Marchés Publics (CAMP) du coordonnateur sera chargée :

- de l'élaboration du Dossier de consultation des Entreprises, prenant notamment en compte les besoins des communes membres du groupement, centralisés initialement par la CAPSO,
- du lancement de l'appel public à la concurrence,
- de la gestion et du suivi de la procédure de marché public,
- de la rédaction des documents administratifs relatifs à l'achèvement de la procédure dont le rapport de présentation,
- de l'envoi de l'accord-cadre de service au contrôle de légalité,
- de la notification de l'accord-cadre de service au prestataire,
- de la transmission à chaque commune membre du groupement d'un exemplaire de l'accord-cadre attribué,
- de la gestion du contrat initial (2019 à 2020) et de la reconduction du contrat (2021-2022)

- de l'interface (renseignements divers, problème avec le prestataire, évolution des besoins, etc...) entre le prestataire et chaque commune membre du groupement, et ce pendant toute la durée du contrat.

Monsieur le Maire de Saint-Omer, en sa qualité de coordonnateur, ou son représentant dûment habilité à le représenter signera l'accord-cadre de prestation de service pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire. La décision de reconduction incombera au coordonnateur.

Le coordonnateur sera chargé de l'exécution l'accord-cadre et de son paiement pour les prestations qui sont à la charge de sa commune. Chaque commune membre du groupement sera, quant à elle, chargée de l'exécution du contrat et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

2.2 - Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution de cet accord-cadre sera exclusivement celle du coordonnateur. L'ensemble des communes membres reste associé à toute la démarche.

2.3 - Missions des communes membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de communiquer initialement à la CAPSO une évaluation de leurs besoins qui sera prise en compte par le coordonnateur lors de l'établissement du DCE,
- d'assurer la bonne exécution de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement auprès du prestataire des prestations correspondantes,
- d'informer le coordonnateur de tout dysfonctionnement lors de l'exécution de la prestation,
- d'établir un bilan annuel de l'exécution de ses prestations, de le communiquer au coordonnateur en début de l'année, en vue de l'amélioration du contrat,
- de communiquer par écrit au coordonnateur toute évolution de leurs besoins à prendre en compte par voie d'avenant.

Article 3 - Adhésion

Chaque commune membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Pour permettre à chaque commune membre de remplir ses obligations réglementaires en la matière pour l'année 2019, le coordonnateur attend de chaque membre un retour desdits documents pour le 25 septembre 2018, à défaut l'adhésion au groupement ne pourra être effective. Dans la situation inverse, le coordonnateur ne pourra être tenu responsable de tout manquement à la réglementation en vigueur, en matière de contrôle et maintenance des bouches et poteaux incendie, de la part de chaque commune.

Article 4 - Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du contrat qui est d'une durée initiale de 2 ans (contrat 2019 à 2020), deux reconductions étant possible pour 1 an (2021 et 2022), soit 4 années (2019 à 2022). Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 5 - Retrait

Chaque commune s'engage à respecter les délais de l'accord-cadre. Dans le cas où une commune souhaite quitter le groupement, il devra en avvertir le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé 3 mois avant l'échéance de l'année en cours sur présentation des motifs de son retrait qui le rendent indispensable.

Article 6 - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement ne sera pas acceptée en cours de contrat, au-delà du 25 Septembre 2018.

Article 7 - Dispositions financières du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces de l'accord-cadre ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière de l'accord-cadre.

Chaque membre s'engage à rembourser une part des frais engagés par le coordonnateur de groupement au prorata du volume d'unité reprise dans le cahier des charges validé (bouches et aires d'aspiration) après recensement des besoins, sur la base des 3 000 € TTC annoncés.

En cas de retrait d'un membre, celui-ci devra s'acquitter des frais lui incombant.

Article 8 - Capacité à agir en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la commune de Saint-Omer pour les représenter vis-à-vis des contractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids (volume des besoins) relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre. Il effectuera l'appel de fond auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 - Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres seront alors notifiées au coordonnateur. La notification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres de groupement aura approuvé les modifications.

Article 10 - Substitution au coordonnateur

En cas de sortie de coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 - Litiges relatifs à la présente convention constitutive

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention constitutive relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Néanmoins, au préalable, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires à Saint-Omer,

Le XXXX 2018

Signatures des personnes habilitées à signer :

	Communes membres	Qualité du signataire	Noms - Prénoms	Signatures
1	ARQUES			
2	BAYENGHEM LEZ EPERLECQUES			
3	BLENDECQUES			
4	CAMPAGNE-LEZ- WARDRECQUES			
5	CLAIRMARAIS			
6	DENNEBROEUCQ			
7	ECQUES			
8	ENQUIN LES GUINEGATTE			
9	HALLINES			
10	HELFAUT			
11	HOULLE			

12	LAIRES			
13	LONGUENESSE			
14	MAMETZ			
15	NORT-LEULINGHEM			
16	QUIESTEDE			
17	RACQUINGHEM			
18	RECLINGHEM			
19	ROQUETOIRE			
20	SERQUES			
21	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM			
22	SALPERWICK			
23	SAINT-OMER			

24	SERQUES			
25	TILQUES			
26	WARDRECQUES			
27	WITTES			
28	WIZERNES			



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du trente mai deux mil dix-huit, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Madame Denise KATRA, Messieurs Philippe LAVOGIEZ, Benoît BECQUET, Marc JONAS, Maires-Adjoints, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE, Maïté BRUYNOOGHE, Jennifer DELTOMBE, Messieurs Hervé DEBARRE, Sylvain IKET Alain ZEGRE, Conseillers Municipaux.

Monsieur Michel BRAME donne procuration à Monsieur le Maire,

Monsieur Vincent KERCKHOVE donne procuration à Monsieur Sylvain IKET

La majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Murielle DELEZOIDE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du quinze mai deux mille dix-huit et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du quinze mai deux mille dix-huit est adopté après correction d'une phrase en double et lire « projet » et non « porjet ».

Les Membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures trente-cinq minutes.

Monsieur le Maire souhaite remercier les membres du conseil pour leur implication, que toutes les décisions sont prises ensemble, et que l'exécution peut être plus ou moins longues et parsemée d'embûche, et redit son attachement à ce que les discussions se fassent lors des conseils, que les décisions prises doivent être assumées.

=====

Délibération 18 06 31

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES « PASSATION D'UN
MARCHÉ PUBLIC DE PRODUITS D'ENTRETIEN »

Dans le cadre de l'optimisation des moyens qui constitue l'un des objectifs de la mutualisation, il est proposé de créer un groupement de commandes portant sur les produits d'entretien.

La CAPSO est désignée comme coordonnatrice du groupement dont les modalités d'organisation sont déterminées dans une convention constitutive. A ce titre, elle a en charge, de recenser les besoins des communes adhérentes, de rédiger le dossier de consultation des entreprises et de procéder aux opérations de passation du marché.

Les membres de la commission d'appel d'offre de la CAPSO seront convoqués en temps voulu pour retenir le prestataire.

Les commandes des communes seront centralisées au niveau de la CAPSO. Par contre, la facture sera envoyée directement à chaque commune adhérente.

La date effective de mise en œuvre est fixée à la date à laquelle cette convention sera signée par l'ensemble des parties

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ADHERER au groupement de commandes portant sur l'achat de produits d'entretien
- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement désignant la CAPSO coordonnatrice et l'habilitant à signer et à notifier les marchés,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et le marché et toutes les pièces s'y rapportant

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le dix-neuf juin deux mille dix-huit

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le dix-neuf juin deux mille dix-huit

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
26 JUIN 2018



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRODUITS D'ENTRETIEN

Il est constitué un groupement de commandes entre les membres fondateurs suivants :

D'une part :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, coordinatrice du groupement, représentée par son Président, M. François DECOSTER dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire n°... en date du 26/06/2018 et désignée dans ce qui suit par « le coordonnateur du groupement » ;

ET

D'autre part :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représentée par son Vice-président, M. René ALLOUCHERY, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du / / 2018 ;

Les communes de :

Avroult, représentée par son Maire, Mme Isabelle LEMAIRE, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Bayenghem-lez-Eperlecques, représentée par son Maire, M. Jean-Michel BOUHIN, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Bellinghem, représentée par son Maire, Mme Françoise VASSEUR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Blendecques, représentée par son Maire, M. Rachid BEN AMOR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Campagne-lez-Wardrecques, représentée par son Maire, M. Gilles THOREL, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Helfaut, représentée par son Maire, M. Francis MARQUANT, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Heuringhem, représentée par son Maire, M. Jean-Paul LEFAIT, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Longuenesse, représentée par son Maire, M. Jean-Marie BARBIER, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Mentque-Nortbécourt, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre LECLERCQ, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Nordausques, représentée par son Maire, M. Jean-Michel MARCOTTE, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Quiestède, représentée par son Maire, M. Alain TELLIER, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Racquinghem, représentée par son Maire, M. Bernard IDZIK, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Saint-Augustin, représentée par son Maire, M. René ALLOUCHERY, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Saint-Martin d'Hardinghem, représentée par son Maire, M. Bertrand PRUVOST, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Saint-Martin-lez-Tatinghem, représentée par son Maire, M. Bertrand PETIT, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Saint-Omer, représentée par son Maire, M. François DECOSTER, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Serques, représentée par son Maire, M. Marie LEFEBVRE, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Tournehem sur la Hem, représentée par son Maire, M. Jean-Claude HIRAUT, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

Wittes, représentée par son Maire, M. Pascal DANVIN, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du / / 2018 ;

IL EST EXPOSE QUE :

Préambule :

Afin de faciliter la gestion de certains produits ou services, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, les personnes publiques susvisées souhaitent passer un groupement de commandes sur l'objet précisé à l'article 1 en application de la réglementation en vigueur.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Un groupement de commandes est constitué entre les communes susvisées pour l'**achat et la livraison de produits d'entretien**, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement du groupement (rôle du coordonnateur et des membres) et à régler les conditions dans lesquelles ce marché va être conclu.

Article 2. DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET TYPE/DUREE DU MARCHÉ

Le groupement de commandes est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire pour le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
Il s'agit d'un marché d'une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois une année.

- lot 1 - Hygiène en cuisine
- lot 2 - Hygiène des sols
- lot 3 - Papiers
- lot 4 - Sacs poubelles – Protection - Consommables
- lot 5 - Petits matériels et brosse

Article 3. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La CAPSO assure le rôle de coordonnateur du groupement de commande. Le siège du coordonnateur est situé à l'hôtel communautaire – 2, rue Albert Camus CS20079 – 62968 LONGUENESSE Cedex.

Le coordonnateur est assisté par les services administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer au titre du développement de la mutualisation dans le cadre du projet de territoire communautaire.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention ou le marché à venir est : Sébastien HUYON, secrétaire général - s.huyon@ca-pso.fr – 03.74.18.20.80.

Article 4. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué par les personnes morales dénommées « membres » du groupement de commandes, listées ci-dessus en préambule.

Article 5. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE)
- soumettre ce DCE aux membres du groupement pour validation
- assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence
- gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- assurer la rédaction et l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats
- analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
- envoyer les lettres de rejets
- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur et le transmettre au contrôle de légalité
- mettre au point, signer et notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s)
- procéder à la publication des avis d'attribution
- adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution
- passer les avenants éventuels
- représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la réglementation.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 6. MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation),
- Valider le DCE
- Participer, si besoin, à l'analyse des offres
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle
- S'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne (commandes, réception des produits/prestations, règlement des factures)
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du marché
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché

Les membres auront notamment à transmettre des informations quant à la livraison des produits (lieu, horaires, contact...)

Article 7. ADHESION ET RETRAIT

7.1 Adhésion :

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de chaque délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes et annexée à la présente convention.

Une fois la convention établie entre les membres fondateurs, il ne sera pas possible à une commune d'adhérer au groupement de commandes dans la mesure où le marché en question aura été dimensionné financièrement. Les membres du groupement pourront toutefois étudier, en cours d'exécution du marché, la proposition d'une commune d'adhérer au groupement.

7.2 Retrait :

Un membre peut se retirer du groupement par une délibération de son assemblée ou de toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à la date anniversaire du contrat (chaque année), engendrant un an minimum d'adhésion.

Article 8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-3-II, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera exclusivement celle du coordonnateur.

Article 9. PARTICIPATION AUX DEPENSES

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière des marchés.

Chaque membre s'engage à rembourser une part des frais engagés par le coordonnateur de groupement au prorata du montant prévisionnel de commandes communiqué par les communes et le CIAS dans le cadre du recensement des besoins.

En cas de retrait d'un membre, celui-ci devra s'acquitter des frais lui incombant.

Article 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11. CONFIDENTIALITE

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 12. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 13. REPRESENTATION EN JUSTICE ET FRAIS

Les communes membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du co-contractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du marché.

Cependant, l'ensemble des membres du groupement portant la responsabilité de la procédure de passation, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de communes membres pondérée par leur volume d'achat constaté dans le cahier des charges validé.

Article 14. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en XX exemplaires.

A Longuenesse, le ... / ... / 2018

La Communauté d'Agglomération
du Pays de Saint-Omer,
Le Président

M. François DECOSTER

Centre Intercommunal d'Action Sociale
Le Vice-président

M. René ALLOUCHERY

Commune d'Avroult
Le Maire

Mme Isabelle LEMAIRE

Commune de Bayenghem-Lez-Eperlecques
Le Maire

M. Jean-Michel BOUHIN

Commune de Bellinghem
Le Maire

Mme Françoise VASSEUR

Commune de Blendecques
Le Maire

M. Rachid BEN AMOR

Commune de Campagne-Lez-Wardrecques
Le Maire

M. Gilles THOREL

Commune de Helfaut
Le Maire

M. Francis MARQUANT

Commune de Heuringhem
Le Maire

M. Jean-Paul LEFAIT

Commune de Longuenesse
Le Maire

M. Jean-Marie BARBIER

Commune de Mentque-Nortbécourt
Le Maire

M. Jean-Pierre LECLERCQ

Commune de Nordausques
Le Maire

Commune de Quiestède
Le Maire

M. Jean-Michel MARCOTTE

Commune de Racquinghem
Le Maire

M. Bernard IDZIK

Commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem
Le Maire

M. Bertrand PETIT

Commune de Serques
Le Maire

Mme Marie LEFEBVRE

Commune de Wittes
Le Maire

M. Pascal DANVIN

M. Alain TELLIER

Commune de Saint-Martin d'Hardinghem
Le Maire

M. Bertrand PRUVOST

Commune de Saint-Omer
Le Maire

M. François DECOSTER

Commune de Tournehem sur la Hem
Le Maire

M. Jean-Claude HIRAUT

